



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

**Référence : 2015 COMC 11**  
**Date de la décision : 2015-01-19**  
**TRADUCTION**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE OPPOSITION  
produite par TeleCommunication Systems,  
Inc. à l'encontre de la demande  
d'enregistrement n° 1,390,319 pour la  
marque de commerce TCS et Dessin, au nom  
de Tata Sons Limited**

[1] TeleCommunication Systems, Inc. (l'Opposante) s'oppose à l'enregistrement de la marque de commerce TCS et Dessin (reproduite ci-dessous) (la Marque) qui fait l'objet de la demande d'enregistrement n° 1,390,319.



[2] La demande d'enregistrement a été produite par Tata Sons Limited (la Requérante) le 7 avril 2008 et est fondée sur un emploi projeté de la Marque au Canada en liaison avec une longue liste de produits et services : La liste détaillée de produits et services, comme révisée par la Requérante, est jointe en pièce A et les produits et services seront parfois collectivement appelés les Produits et Services.

[3] L'opposition a été déposée par l'Opposante en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) et soulève des motifs d'opposition fondés sur la non-conformité de la demande d'enregistrement en vertu de l'article 30 de la Loi, de même que l'absence de caractère distinctif de la Marque en vertu de l'article 2 de la Loi.

[4] Pour les raisons exposées ci-dessous, la demande d'enregistrement est repoussée, mais seulement en ce qui concerne les services désignés comme [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux » et « logiciels non téléchargeables ». Autrement, l'opposition est rejetée.

#### Le dossier

[5] La déclaration d'opposition a été produite par l'Opposante le 7 décembre 2011 et alléguait les motifs d'opposition suivants :

- la demande d'enregistrement n'est pas conforme aux articles 38(2)a) et 30a) de la Loi, car les services présentement désignés comme [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux »; « offre d'accès aux applications logicielles à l'utilisateur »; « logiciels non téléchargeables » et « information » sont vagues et ne sont pas énoncés dans les termes précis et ordinaires du commerce;
- la demande d'enregistrement n'est pas conforme aux articles 38(2)a), 30b) et 30e) de la Loi, car la demande d'enregistrement n'indique pas la date à partir de laquelle la Requérante a employé la Marque au Canada avec chaque catégorie générale de Produits et Services, et la demande d'enregistrement n'a pas été correctement produite sur la base d'un emploi projeté au Canada puisque la Requérante avait commencé l'emploi de la Marque au Canada avant la date de production de la demande d'enregistrement; et
- la demande d'enregistrement n'est pas conforme aux articles 38(2)d) et 2 de la Loi, car la Marque ne distingue pas véritablement les Produits et Services de la Requérante des produits et services de tiers, pas plus qu'elle n'est adaptée à les distinguer.

[6] Chaque motif d'opposition a été contesté par la Requérante dans une contre-déclaration.

[7] À l'appui de son opposition, l'Opposante a produit l'affidavit de Théo Yates, agent de marque de commerce et représentant de l'Opposante dans la procédure en cours, souscrit le 20 novembre 2013. L'affidavit de M. Yates prétend présenter en preuve les résultats de plusieurs recherches portant sur l'état déclaratif acceptable des produits et services, l'emploi de « TCS » par la Requérante et l'emploi par des tiers de marques de commerce semblables « TCS ».

[8] La Requérante a choisi de ne produire aucune preuve.

[9] Seule la Requérante a produit un plaidoyer écrit dans lequel elle s'oppose à l'admissibilité de l'affidavit de M. Yates.

[10] Plus particulièrement, s'appuyant ,entre autres, sur la décision dans *Cross-Canada Auto Body Supply (Windsor) Ltd c Hyundai Auto Canada* (2006), 53 CPR (4th) 286 (CFA), la Requérante fait valoir que l'affidavit de M. Yates est inadmissible dans sa totalité, car il est au nom de l'agent de l'Opposante et que les renseignements contenus portent sur des questions matérielles en l'espèce incluant les motifs d'opposition fondés sur l'article 30 et la question du caractère distinctif en raison de l'emploi par des tiers de marques « TCS ». La Requérante fait également valoir que même si la preuve de M. Yates est admissible et se voit accorder une certaine force probante, cette force devrait être restreinte en raison du fait qu'elle comprend des renseignements tirés d'Internet et qui, de plus, tiennent du oui-dire. Je traiterai cette opposition ci-dessous à l'examen de chacun des motifs d'opposition à la lumière des parties pertinentes de l'affidavit de M. Yates.

[11] Une audience avait été demandée, mais a finalement été annulée par les parties.

## Examen

### Le fardeau de preuve incombant à chacune des parties

[12] L'Opposante doit s'acquitter du fardeau de preuve initial d'établir les faits sur lesquels elle appuie ses motifs d'opposition. Une fois que l'Opposante s'est acquittée de ce fardeau initial, la Requérante doit s'acquitter du fardeau ultime de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la Marque est enregistrable [voir *John Labatt Ltd c Molson Companies Ltd*

(1990), 30 CPR (3d) 293 (CF 1<sup>re</sup> inst.); et *Dion Neckwear Ltd c Christian Dior, SA et al* (2002), 20 CPR (4th) 155 (CAF)].

Motif d'opposition fondé sur l'article 30a)

[13] Comme susmentionné, l'Opposante a plaidé que certains des services visés par la demande d'enregistrement de la Requérante ne sont pas énoncés dans les termes ordinaires du commerce.

[14] Généralement, la date pertinente pour considérer un motif d'opposition fondé sur l'article 30a) de la Loi est la date de la production de la demande d'enregistrement. Toutefois, lorsqu'une demande d'enregistrement a été modifiée pour se conformer aux termes ordinaires du commerce en réponse à une demande préliminaire de l'examineur, la date de la demande d'enregistrement modifiée est réputée être la date pertinente en ce qui concerne les motifs d'opposition fondés sur l'article 30a) de la Loi [voir *Eaton Williams (Millbank) Ltd c Nortec Air Conditioning Industries Ltd* (1982), 73 CPR (2d) 70 (COMC)]. Si l'on applique ce raisonnement en l'espèce, la date pertinente est le 16 mars 2011, c'est-à-dire la date à laquelle la demande a été modifiée pour la dernière fois.

[15] L'Opposante s'appuie sur l'affidavit de M. Yates qui prétend introduire en preuve, parmi d'autres résultats de recherche, le résultat de la recherche menée le 18 novembre 2013 dans la banque de données du Manuel des marchandises et des services (le Manuel) du Bureau canadien des marques de commerce à l'adresse *opic.ic.gc.ca*. Plus particulièrement, les pièces suivantes sont jointes à l'affidavit de M. Yates :

- Pièce A – des copies de pages du Manuel montrant les résultats de recherches pour [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux ». Il est à noter que même si les recherches de M. Yates ont été menées après la date pertinente du 16 mars 2011, les entrées listées montrent toutes une date d'entrée en vigueur du 6 octobre 2009;
- Pièce B – des copies de pages du Manuel montrant un résultat nul pour [TRADUCTION] « offre d'accès aux applications logicielles à l'utilisateur »;

- Pièce BB – des copies de pages du Manuel montrant des résultats de recherches pour [TRADUCTION] « logiciel ». À l'exception de l'entrée [TRADUCTION] « Manuels informatiques présentant des algorithmes logiciels », toutes les autres entrées listées sous cette pièce montrent des dates d'entrée en vigueur antérieures à la date pertinente;
- Pièce BBB – un extrait du paragraphe 2.4.7 du Manuel portant sur les « Logiciels ».
- Pièce C – des copies de pages du Manuel montrant un résultat nul pour [TRADUCTION] « logiciels non téléchargeables »;
- Pièce D – des copies de pages du Manuel montrant des résultats de recherches pour [TRADUCTION] « information ».

[16] Comme susmentionné, la Requérante s'oppose à l'admissibilité de l'affidavit de M. Yates.

[17] Dans l'affaire *Cross-Canada Auto Body Supply*, précitée, la Cour d'appel fédérale indique clairement que [TRADUCTION] « il est malvenu pour un cabinet d'avocats de faire en sorte que ses employés agissent comme enquêteurs pour qu'ils fournissent ensuite un témoignage controversé sur les aspects les plus cruciaux de l'affaire » [au para 4]. La Cour n'est pas aussi précise quant à la façon dont il faut traiter les preuves qui ne sont pas présentées sous forme de témoignage d'opinion fourni par l'employé d'un cabinet. Elle affirme, toutefois, que [TRADUCTION] « un avocat ne doit pas compromettre son indépendance en agissant dans une instance dans laquelle un des membres du cabinet dont il fait partie a fourni une preuve par affidavit au sujet d'un point essentiel » [au para 7].

[18] En l'espèce, M. Yates, comme agent représentant l'Opposante au Canada, ne peut être considéré comme un témoin indépendant. Je suis également d'accord avec la Requérante que ce qui est acceptable en matière de spécification des produits et services est une question litigieuse en l'espèce. Toutefois, j'estime que la production d'extraits du Manuel équivaut d'une certaine manière à la production d'extraits de dictionnaires ou du registre des marques de commerce du Canada. Les critères de recherche de M. Yates sont clairs et transparents. Ceci étant dit, j'estime

que les pièces A à D ne doivent pas être considérées comme admissibles dans ces procédures pour le simple fait qu'elles ont été produites en preuve par l'agent de l'Opposante.

[19] Cela dit, j'estime qu'à l'exception des services présentement désignés dans la demande d'enregistrement de la Requérante comme [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux » et « logiciels non téléchargeables », les extraits du Manuel présentés par l'affidavit de M. Yates ne sont d'aucune utilité pour l'Opposante.

[20] Ce n'est pas parce qu'une phrase ou un mot se trouve dans le Manuel que cela doit nécessairement mener à une conclusion qu'une telle phrase ou qu'un tel mot n'est pas énoncé dans les termes ordinaires du commerce. Le Manuel comprend une liste représentative des marchandises et des services acceptables en vertu de l'article 30a) de la Loi. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Manuel indique que les entrées qu'il comprend peuvent être employées comme analogies de produits et services qui ne sont pas listés, en tant que tel, dans le Manuel.

[21] En l'espèce, les exemples d'entrées acceptables trouvées pour [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux » font toutes référence au domaine correspondant, comme [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux *dans le domaine de l'incorporation et des marques de commerce* », « services de renseignements commerciaux *dans le domaine du cours des actions* » et « services de renseignements commerciaux *dans le domaine des impôts* ». Par analogie, j'estime que les services désignés dans la demande d'enregistrement de la Requérante comme [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux » manquent de précision. Le contexte de l'ensemble de l'état déclaratif des services ne permet pas de préciser les services qui font l'objet de l'opposition puisque les services sont séparés par des points-virgules et sont donc considérés comme indépendants. J'ajouterai qu'étant donné que le Manuel donne expressément des exemples de désignations acceptables des services liés aux [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux », j'estime que l'argument de la Requérante qu'une analogie peut être établie entre [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux » et d'autres services commerciaux comme [TRADUCTION] « services de gestion commerciale » et « planification commerciale » et « services de consultation en gestion commerciale » est exagéré.

[22] Dans le même ordre d'idée, les exemples d'entrées acceptables pour [TRADUCTION] « logiciels » et « logiciels informatiques » précisent tous la fonction du logiciel ou le domaine

d'emploi précis. Par analogie, j'estime que les services désignés dans la demande d'enregistrement de la Requérante comme [TRADUCTION] « logiciels non téléchargeables » manquent de précision, sans égard au fait qu'une telle désignation corresponde ou non à un service. J'ajouterai que j'estime que l'argument de la Requérante indiquant qu'une analogie peut être établie entre les services [TRADUCTION] « logiciels non téléchargeables » et d'autres désignations comme [TRADUCTION] « conception de logiciels informatiques » est exagéré.

[23] Toutefois, je ne suis pas d'accord avec l'Opposante que les services désignés comme [TRADUCTION] « offre d'accès aux applications logicielles à l'utilisateur » manquent de précision. Les [TRADUCTION] « applications logicielles » en question ne doivent pas être considérées isolément, mais dans le contexte de la phrase entière : [TRADUCTION] « *offre d'accès [...] à l'utilisateur* ». Dans le même ordre d'idée, je ne suis pas d'accord avec l'Opposante que les services désignés comme « information » manquent de précision, car ils ne sont pas considérés isolément, mais en combinaison avec le reste de la phrase [TRADUCTION] « *services d'information et de conseil ayant trait aux services susmentionnés* ».

[24] Pour conclure, j'estime que l'Opposante ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve en ce qui a trait aux services désignés comme [TRADUCTION] « offre d'accès aux applications logicielles à l'utilisateur » et « services d'information et de conseil ayant trait aux services susmentionnés ». Par conséquent, le motif d'opposition fondé sur l'article 30a) est rejeté en ce qui a trait à ces services.

[25] Toutefois, j'estime que l'Opposante s'est acquittée de son fardeau de preuve en ce qui a trait aux services [TRADUCTION] « services de renseignements commerciaux » et « logiciels non téléchargeables ». Comme la Requérante ne s'est pas acquittée du fardeau ultime qui lui incombait en ce qui a trait à ces deux catégories de services, le motif d'opposition fondé sur l'article 30a) est accueilli à cet égard.

#### Motif d'opposition fondé sur les articles 30b) et 30e)

[26] Comme susmentionné, l'Opposante a plaidé que la demande d'enregistrement n'indique pas la date à partir de laquelle la Requérante a employé la Marque au Canada avec chaque catégorie générale de Produits et Services, et la demande d'enregistrement n'a pas été

correctement produite sur la base d'un emploi projeté au Canada puisque la Requérante avait commencé l'emploi de la Marque au Canada avant la date de production de la demande d'enregistrement.

[27] La date pertinente pour l'examen de ce motif d'opposition est la date de production de la demande d'enregistrement de la Requérante [voir *Georgia-Pacific Corporation c Scott Paper Ltd* (1984), 3 CPR (3d) 469 à 475 (COMC) pour l'article 30*b*); et *Canadian National Railway Co c Schwauss* (1991), 35 CPR (3d) 90 à 94 (COMC) pour l'article 30*e*].

[28] L'Opposante s'appuie sur l'affidavit de M. Yates qui prétend introduire en preuve, parmi d'autres résultats de recherche, le résultat de la recherche menée le 18 novembre 2013 avec le moteur de recherche GOOGLE pour les termes « tata sons limited ». Plus particulièrement, l'Opposante s'appuie sur les pièces E à EEE, qui portent apparemment sur l'exploitation de la compagnie de la Requérante en Amérique du Nord et au Canada.

[29] Je suis d'accord avec la Requérante que ces pièces ne doivent pas être considérées en l'espèce.

[30] M'appuyant sur la décision dans *Cross-Canada Auto Body Supply*, précitée, je tends à être d'accord avec la Requérante à savoir que toute preuve traitant du fait que la Marque a été employée par la Requérante au Canada avant la date de production de la demande d'enregistrement aurait dû être présentée par un tiers, plutôt que par l'agent de l'Opposante. Cela dit, je n'estime pas qu'il soit nécessaire de discuter davantage cette décision, pas plus que de trancher de manière définitive à l'égard de l'admissibilité des pièces E à EEE, car, même si j'estimais qu'elles sont admissibles, j'estimerais tout de même qu'aucun poids ne doit leur être accordé, car elles apportent peu, sinon pas du tout, de preuves pertinentes ou fiables. Il suffit de dire que l'ensemble des pages Web et des imprimés joints à ces pièces sont postérieurs à la date pertinente pour l'examen du motif d'opposition fondé sur les articles 30*b*) et 30*e*) et que ces pièces ne portent pas sur la Marque invoquée dans la demande d'enregistrement (qui est composée des lettres TCS en caractères spéciaux employées en combinaison avec un grand élément de cercle double; le cercle extérieur encerclant les lettres et le plus petit cercle intérieur donnant à l'élément graphique l'apparence d'un disque en biais avec les lettres, de même qu'une ligne sous la lettre C), mais sont plutôt centrées seulement sur la combinaison de lettres.

[31] Pour conclure, j'estime que l'Opposante ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve qui lui incombait en ce qui a trait à son motif d'opposition fondé sur les articles 30*b*) et 30*e*) de la Loi. Par conséquent, ce motif d'opposition est rejeté.

Motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif

[32] Comme susmentionné, l'Opposante a plaidé que la Marque ne distingue pas véritablement les Produits et Services de la Requérante des produits et services de tiers, pas plus qu'elle n'est adaptée à les distinguer.

[33] La date pertinente pour l'examen de ce motif d'opposition est la date de production de la déclaration d'opposition [voir *Metro-Goldwyn-Mayer Inc c Stargate Connections Inc* (2004), 34 CPR (4th) 317 à 321 (CF 1<sup>re</sup> inst); et, *Re Andres Wines Ltd and E & J Gallo Winery* (1975), 25 CPR (2d) 126 à 130 (CAF)].

[34] L'Opposante doit démontrer que toute marque invoquée à l'appui de ce motif avait acquis au Canada une réputation substantielle, significative ou suffisante à la date pertinente [voir *Bojangles' International, LLC c Bojangles Café Ltd* (2006), 48 CPR (4th) 427 (CF)].

[35] L'Opposante s'appuie sur l'affidavit de M. Yates qui prétend introduire en preuve, parmi d'autres résultats de recherche, les résultats des recherches menées le 19 novembre 2013 avec le moteur de recherche GOOGLE pour le terme « tcs » en combinaison avec les termes suivants : ordinateur, logiciel, communication, consultant, consultation et affaires. Plus particulièrement, l'Opposante s'appuie sur les pièces F à JJ, qui semblent porter sur l'emploi par des tiers de la combinaison de lettres « TCS ».

[36] Je suis d'accord avec la Requérante que ces pièces ne doivent pas être considérées en l'espèce.

[37] M'appuyant sur la décision dans *Cross-Canada Auto Body Supply*, précitée, je tends à être d'accord avec la Requérante à savoir que toute preuve d'emploi par des tiers de la marque « TCS » aurait dû être présentée par un tiers, plutôt que par l'agent de l'Opposante. Cela dit, je n'estime pas qu'il soit nécessaire de discuter davantage cette décision, pas plus que de trancher de manière définitive à l'égard de l'admissibilité des pièces F à JJ, car, même si j'estimais qu'elles

sont admissibles, j'estimerais tout de même qu'aucun poids ne doive leur être accordé, car elles apportent peu, sinon pas du tout, de preuves pertinentes ou fiables. Il suffit de dire que toutes les recherches ayant mené à ces pièces sont postérieures à la date pertinente pour l'examen du motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif et que ces pièces ne portent pas sur la Marque invoquée dans la demande d'enregistrement, mais sont plutôt centrées seulement sur la combinaison de lettres, que ces extraits de sites Web ne sont pas une preuve de leur contenu [voir *ITV Technologies Inc c WIC Television Ltd* (2003), 29 CPR (4th) 182, (CF)], et qu'il n'y a aucune preuve que ces sites Web ont été consultés par des Canadiens. Autrement dit, il n'y a aucune preuve qu'une réputation substantielle, significative ou suffisante a été acquise par d'autres entités qui pourraient arborer une marque composée des lettres TCS.

[38] Pour conclure, j'estime que l'Opposante ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve qui lui incombait en ce qui a trait à son motif d'opposition fondé sur l'absence de caractère distinctif de la Marque. Par conséquent, ce motif d'opposition est rejeté.

#### Décision

[39] Compte tenu de ce qui précède, et dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, je rejette l'opposition, sauf pour les services désignés comme [TRADUCTION] « services de programmation informatique » et « logiciels non téléchargeables » selon l'article 38(8) de la Loi.

---

Annie Robitaille  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Nathalie Tremblay, trad.

Annexe A  
[TRADUCTION]

Liste de Produits et Services comme révisée par la Requérante

Produits :

Logiciels pour utilisation dans le secteur de la finance, le secteur de la fabrication et le secteur industriel, notamment pour l'évaluation de placements financiers, pour l'évaluation du risque de marché, du risque de taux d'intérêt et du risque de crédit, pour le stockage de données financières, pour la surveillance des mouvements de trésorerie et les prévisions connexes, pour la gestion des stocks, pour la gestion des horaires du personnel, la gestion de la chaîne logistique, la gestion de la main-d'œuvre, la budgétisation; logiciels d'exploitation et logiciels de réseautage, notamment logiciel d'exploitation d'un réseau local (LAN), logiciel d'exploitation d'un serveur d'accès à distance, logiciel de messagerie instantanée, logiciel de téléconférence et de vidéoconférence, coupe-feu et applications pour la gestion de l'accès aux données, logiciels de surveillance du trafic sur les réseaux, logiciels de surveillance du rendement des réseaux; cartes mémoire, mémoire vive, mémoire morte, disques flash, mémoire cache, autres dispositifs à semi-conducteurs et dispositifs de stockage optiques; logiciels et appareils de télécommunication, notamment modems, pour permettre la connexion à des bases de données et à Internet, routeurs, serveurs, émetteurs-récepteurs, répéteurs, modulateurs, multiplexeurs; publications électroniques téléchargeables, notamment bulletins d'information, études de cas et documents de présentation technique; logiciels de commerce électronique pour permettre aux utilisateurs d'effectuer des opérations commerciales électroniques sur un réseau informatique mondial; logiciels de recherche de données; logiciels graphiques, notamment logiciels pour la création, la modification, la transmission et l'affichage d'images numériques sur ordinateurs; logiciel de cryptage; ordinateurs; matériel informatique et périphériques, notamment imprimantes, claviers, écrans d'affichage et souris d'ordinateur; pièces et accessoires pour appareils et instruments électriques et électroniques, notamment guichets automatiques bancaires; bandes de stockage de données vierges; bandes de stockage de données préenregistrées contenant des données pour utilisation dans le secteur de la finance, le secteur de la fabrication et le secteur industriel; disques magnétiques vierges, notamment disques compacts audio, disques laser, disques compacts, disques numériques universels, disques numériques polyvalents, disquettes, disques durs, CD, DVD et CD-ROM; disques magnétiques préenregistres, notamment disques compacts audio, disques laser, disques compacts, disques numériques universels, disques numériques polyvalents, disquettes, disques durs, CD, DVD et CD-ROM; disques magnétiques préenregistrés contenant des logiciels pour utilisation dans le secteur de la finance, le secteur de la fabrication et le secteur industriel; appareils et instruments pour le traitement, l'enregistrement et le stockage de données, notamment disques durs, CD-ROM, CD inscriptibles, CD réinscriptibles, DVD, clés USB, graveurs de disques, mémoire vive, mémoire cache; disques vierges, notamment disquettes, disques compacts et disques optiques; disques préenregistres, notamment disquettes, disques compacts et disques optiques contenant des logiciels et des données pour utilisation dans le secteur de la finance, le secteur de la fabrication et le secteur industriel; appareils et instruments pour le traitement, l'enregistrement et le stockage de données, notamment disques durs, CD-ROM, CD inscriptibles, CD réinscriptibles, DVD, clés USB, graveurs de disques, mémoire vive, mémoire cache; disques vierges, notamment disquettes,

disques compacts et disques optiques; disques préenregistres, nommément disquettes, disques compacts et disques optiques contenant des logiciels et des données pour utilisation dans le secteur de la finance, le secteur de la fabrication et le secteur industriel; étuis et contenants pour disques; serveurs, serveurs de réseaux, serveurs Web, serveurs de collecticiels, serveurs mandataires; programmes informatiques (imprimés) à usage interne et pour utilisation dans les processus d'affaires de tiers; imprimés d'ordinateur; manuels; modes d'emploi imprimés; brochures; articles de papeterie, nommément reliures, cartes de souhaits, enveloppes, gommes à effacer, chemises de classement, livres d'or, invitations, étiquettes, blocs-notes, stylos, crayons, cartes postales, agrafes, agrafeuses, pince-notes, trombones, bâtonnets de colle, planchettes à pince, agendas, scrapbooks, cabas en papier; rubans d'imprimante et cartouches d'encre; accessoires informatiques, nommément papier d'impression, moniteurs d'ordinateur, caméras numériques, télécopieurs et numériseurs; cartes en tous genres, nommément cartes de sécurité, cartes à puce électroniques, cartes d'identité, cartes pour distributeur de billets, cartes de souhaits, cartes porte-monnaie, cartes vierges et fiches; calendriers; agendas; albums de photos; feuillets publicitaires; magazines; housses en papier, enveloppes; brochures, estampes illustrées; reproduction de graphiques, transparents; matériel écrit, nommément livres, revues, magazines, documents techniques, code source, manuels d'aide en TI et rapports; papier et articles en papier, nommément papier à lettres, papier de bricolage, papier kraft et feuilles mobiles de papier; carton et articles en carton, nommément papier cartonné, boîtes et affiches; journaux et périodiques; matériel de reliure; stylos, crayons, tableau blanc et marqueurs; pinceaux; fournitures de bureau, nommément notes, agrafeuses, gommes à effacer, papillons adhésifs amovibles et étiquettes; certificats d'actions imprimés.

### Services :

Conseils aux entreprises dans le domaine du conseil en processus, du conseil six sigma et de la qualité des logiciels; compilation de renseignements dans des bases de données; accès à des données et traitement connexe par Internet; stockage et exploration de données; services impartis pour les services informatiques; services de renseignements commerciaux; services de programmation informatique; développement de logiciels; génie logiciel; installation, mise à jour et maintenance de logiciels; conception, création, entretien et hébergement de pages web; conception, installation et gestion de réseaux informatiques; services d'analyse de systèmes informatiques; services de conseil et de soutien concernant le matériel informatique et les logiciels; services de conseil concernant Internet; services de conseil concernant les systèmes de sécurité informatique et la technologie d'encodage et la mise en œuvre connexe; services d'information sur le système informatique; services de gestion des installations; offre d'accès aux applications logicielles à l'utilisateur; logiciels non téléchargeables; services d'information et de conseil ayant trait aux services susmentionnés.